



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 111775

Texte de la question

Alors que depuis trente ans le principe de l'égalité parentale et le principe de la coparentalité s'imposent, les règles actuelles en matière d'attribution des prestations familiales en cas de garde alternée demeurent en contradiction avec l'évolution générale du droit de la famille. En effet, lorsque les parents d'un enfant sont divorcés ou séparés, les prestations familiales le concernant ne peuvent être versées, selon les articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale qui posent un principe d'allocataire unique, « qu'au seul parent qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ». Or une telle mesure se révèle inapplicable en cas de résidence alternée, pourtant consacrée dans le code civil par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, cette notion de charge effective permanente étant contestée par les organismes sociaux. Dans ce contexte M. Dino Cinieri demande à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'aboutir à une solution satisfaisante pour les couples concernés.

Texte de la réponse

La résidence alternée de l'enfant au domicile des parents séparés ou divorcés est une modalité d'exercice de l'autorité parentale introduite par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale n'ont pas pris en compte les incidences de cette loi puisqu'elles prévoient que les prestations familiales sont dues au parent désigné allocataire qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Or lorsque l'enfant est en résidence alternée, il est à la charge de chacun de ses parents. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne permettent pas de régler les cas de désaccord des parents sur la désignation d'un allocataire unique. À la demande du ministre chargé de la famille, un groupe de travail a été mis en place récemment pour réfléchir sur les modalités pratiques de partage des prestations familiales en cas résidence alternée. D'ores et déjà, un article introduisant le principe du partage des allocations familiales a été adopté dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111775

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12382

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 644